

Département de la
Haute-Savoie
.....
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
.....

**Commune de
CERVENS**

**Délibération
N°2021-16**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVENS**

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le 20/05/2021
ID : 074-217400530-20210511-D202105_16-DE

Nombre de conseillers en exercice :	15	VOTE :	pour	14
Présents :	13		contre	0
Absents :	2		abstention	0
Procuration :	1			
Votants :	14			

Date de la convocation : 6 mai 2021 Secrétaire de séance : Linda SANDRAL

SEANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2021 à 20 H

L'an deux mil vingt et un le 11 mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CALLENDRIER Michèle/ CHATEAU Baptiste/ DECOMBARD Coralie/ DUTARTRE Claire/ FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ LEYDIER Serge/ MASSON Thibault/ NOEL Ruta/ SANDRAL Linda/ SCHMETZ Bernard/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

ABSENTS EXCUSES : PROFIT Thierry/CHATEL Christophe

PROCURATION : CHATEL Christophe donne pouvoir à Gil THOMAS

Fiscalité

OBJET : Révision du taux de la taxe d'aménagement.

LE MAIRE RAPPELLE à l'assemblée la délibération n°2011-31 du 10 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3,4%.

IL EXPOSE

- Que cette taxe est applicable depuis le 1er mars 2012 aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et aux déclarations préalables.
- Que le conseil avait alors pris la décision d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, **totalemment** les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

IL PROPOSE une révision de ce taux sur la base d'une étude d'impact, conduite par les services de Thonon Agglomération selon des taux de 4% ; 4,5% ou 5% et demande au conseil après analyse d'arrêter le nouveau taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu l'exposé de monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- ☞ **VOTE** le nouveau du taux de la taxe d'aménagement à **4,5%**.
- ☞ **MAINTIENT** la décision d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme **totalemment** :
 - 1- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).
- ☞ **DIT** que présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le **20 MAI 2021**
Et son affichage le **20 MAI 2021**
Le Maire Gil THOMAS